commo l'indique le 17e paragraphe de la clause 43e, qui se lit comme suit:

"17.—L'administration de la justice, y compris la constitution, le soutien et l'organisation des cours de jurisdiction civile et criminelle, ainsi que la procédure en matière civile, sera sous le contrôle des législatures locales."

C'est un privilége qui nous a été accordé, et que nous conservons, parce que nos lois civiles sont différentes de celles des autres provinces de la confédération. Cette exception, comme bien d'autres, a été expressément faite pour nous protéger, nous, Bas-Canadiens. Nous avons voulu ainsi, nous, représentants du Bas-Canada dans la conférence, garder et maintenir sous le contrôle de notre législature locale la constitution et l'organisation de nos cours de justice tant civiles que criminelles, afin que cette législature eût le contrôle absolu sur ces cours et le pouvoir de les établir ou de changer le système si elle le jugeait nécessaire. d'un autre côté, la nomination des juges de ces cours devait être donnée, comme elle l'est, au gouvernement central, et la raison de cette disposition est toute simple, toute naturelle et très juste. Dans la confédération, il y aura, en effet, le parlement central et les législatures locales. bien! je le demande à tout homme raisonnable, à tout homme d'expérience, pense-t-il qu'avec l'ambition que devront avoir tout naturellement les hommes les plus marquants et les plus capables, de se produire sur un théatre plus grand et plus digne de leurs talents, ces hommes consentiront à faire plutôt partie des législatures locales que du parlement fédéral? N'est-il pas plus probable, n'est-il pas plus raisonnable de penser qu'ils voudront paraître et briller sur le plus grand theatre, sur celui où ils pourront rendre le plus de services à leur pays et où les récompenses de ces services seront plus grandes? Oui, ces hommes iront de préférence dans la législature centrale, et parmi eux les avocats les plus distingués ne seront pas les derniers. On reproche souvent aux hommes de cette profession d'entrer dans notre parlement pours'y emparer de la représentation. S'il en est ainsi à présent, peuton supposer qu'ils n'en feront pas autant, sous la confédération? Laisser aux législatures locales la nomination nos juges, c'est donc exposer les gouvernements locaux à une pression funeste exercée par le premier avocat venu ayant quelque influence dans la chambre locale. Pour se débarrasser d'un l

membre incommode, qui aurait à sa suite trois ou quatre partisans, on verrait un gouvernement local prendre cet incommode avocat de deuxième, troisième ou quatrième ordre pour le placer sur le banc judiciaire; tandis qu'en laissant ces nominations au parlement central, nous sommes assurés que les choix se feront parmi les hommes les mieux qualifiés, que la pression extérieure et localo sera moindre, et que le gouvernement pourra agir plus librement. Il est bon de romarquer, en passant, que, dans la constitution proposée, il y a un article qui porte que les juges des cours du Bas-Canada seront choisis parmi les membres du barreau de cette section. Cette exception n'a été faite que pour le Bas-Canada, et elle est une magnifique garantie pour ceux qui craindraient le système projeté. D'ailleurs, l'hon. député d'Hochelaga, qui croit voir un danger dans les peuvoirs donnés au gouvernement central, sait par expérience, comme ancien ministre, que dans toute nomination de juge le cabinet consulte toujours les ministres de la section pour laquelle cette nomination doit avoir lieu, et accepte leur choix. La même pratique sera nécessairement suivie par le gouvernement central, qui se trouvera forcé de la respecter, car derrière les ministres de chaque section se trouveront les députés de cette section, et derrière nos ministres Bas-Canadiens il y aura les 65 membres que nous aurons envoyés pour représenter et sauvegarder nos intérêts dans le parlement fédéral. Il était donc bon, et il n'y avait pas de danger pour nous, que les juges fûssent nommés par le gouvernement central; c'était même notre intérêt et l'intérêt de tous qu'il en fût ainsi. Et, bien que cela soit une considération secondaire, il ost cependant utile de mentionner qu'en laissant la nomination de nos juges au gouvernement fédéral, nous gagnons cent mille piastres qui devront être payées pour ce service par le pouvoir central. Cette considération peut avoir son importance auprès de l'hon, député d'Hochelaga qui crie si fort, pour effrayer la population, que nous serons obligés de recourir à la taxe directe pour défrayer les dépenses de notre législature locale.—Malgré l'heure très avancée de la soirée, je ne puis passer sous silence une autre remarque de l'hon. député, que je prie de vouloir bien me prêter son intention plus particulière dans ce moment. L'hon, membre a demandé au gouvernement ce que voulait dire le mot "muriage," placé dans la constitution. Il a voulu